

Les Sacres

Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

Rationnels ?

Abbé Jean-Michel Gleize

page 5

De *Nostra aetate* à Benoît XVI: L'impossible dualité

Abbé Jean-Michel Gleize

page 8

LES SACRES

Une échéance à venir ?

Les consécrations épiscopales du 30 juin 1988 eurent lieu à Ecône il y aura bientôt quarante ans. Quarante ans d'épiscopat : ce fut le moment où Mgr Lefebvre fit publiquement part de son intention de se donner des successeurs en consacrant des évêques. Aujourd'hui, nombre de circonstances semblent indiquer que serait à nouveau venu le moment favorable à de nouvelles consécrations. Dans un entretien du 1^{er} novembre 2024, paru dans la revue des Etats-Unis *The Angelus* de novembre-décembre 2024, Don Davide Pagliarani, Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X déclarait en effet, en évoquant le récent rappel à Dieu de Mgr Tissier de Mallerai :

« Alors bien évidemment, la Providence nous parle à travers cet événement. Il est très clair que ce décès soulève la question de la continuité de l'œuvre de la

Fraternité, qui ne compte plus que deux évêques désormais, et dont la mission auprès des âmes apparaît toujours aussi nécessaire, dans les temps de terrible confusion que vit l'Église aujourd'hui »¹.

2. Si cette continuité de l'œuvre de la Fraternité réclame de nouvelles consécrations épiscopales, il appartient au Supérieur Général de la Fraternité d'en décider l'exécution, au moment qui sera sans doute voulu par la divine Providence, mais qui aura néanmoins été fixé par lui, tant il est vrai que la Providence agit à l'ordinaire par le moyen des causes secondes, au nombre desquelles l'autorité suprême, dans une société comme la nôtre, se doit d'assumer les responsabilités les plus graves. « Le moment venu », déclare Don Davide Pagliarani, « nous saurons prendre nos responsabilités, en conscience ». Et ce sera bien sûr le moment qui viendra à l'heure qu'il aura fixée lui-même, en bon artisan de la divine Providence.

Reprise d'un argumentaire

3. Pour l'heure présente, nous voudrions indiquer les raisons proprement théologiques qui doivent conduire les fidèles catholiques à ne pas hésiter lorsque le moment sera venu, à l'heure fixée par le Supérieur Général. Ces raisons n'ont pas changé, depuis le 30 juin 1988. Pour lors, elles furent exposées et développées dans différentes publications, dont la plus aboutie fut incontestablement l'article paru dans le numéro 285 de septembre 1988 du *Courrier de Rome*, intitulé « Ni schismatiques, ni excommuniés »². D'autres, apparemment plus modestes, eurent cependant le grand mérite de mettre plus immédiatement à la portée des simples fidèles les arguments destinés à pacifier leur conscience éventuellement hésitante ou troublée³. De l'une à l'autre de ces deux espèces d'explications, la théologique et la pastorale, nous pouvons retenir et approfondir le canevas suivant : comme celles d'hier, les éventuelles

¹ <https://fsspx.ch/fr/publications/entretien-avec-le-superieur-general-la-fraternite-sacerdotale-saint-pie-x-48730>

² <https://fsspx.org/fr/ni-schismatiques-ni-excommuniés-33260>

³ Par exemple, « Des sacres d'évêques : pourquoi ? », Editorial du *Chardonnet* de juillet-août 1987 dans Abbé Philippe Laguérie, *Avec ma bénédiction. Quatorze ans au Chardonnet*, Certitudes, 1997, p. 96-99.

consécration épiscopales de demain, même accomplies contre la volonté explicite du Souverain Pontife, seront a) possibles ; b) nécessaires ; c) sans détriment grave.

Possibles.

4. La possibilité doit s'entendre sur le plan qui est le sien, qui est celui de la nature même des choses, et qui concerne l'acte consécrateur pris comme tel, indépendamment de sa conformité ou non-conformité aux règles fixées par le droit - qu'il s'agisse du droit divin ou du droit ecclésiastique. Est possible un acte dont la réalisation ne répugne pas, n'implique pas de contradiction intrinsèque. En ce sens il est possible (même si cela est gravement illicite, ce qui est une tout autre question) qu'un prêtre réduit à l'état laïque célèbre valablement la messe, car la mesure canonique dont il a fait l'objet ne lui a pas ôté le caractère sacerdotal ; en revanche, il est impossible qu'un prêtre célèbre valablement la messe en consacrant une galette de maïs ou un calice rempli de bière, car le droit divin positif fait dépendre la réalisation du sacrement d'une matière strictement déterminée, quoi qu'il en soit des décisions du droit ecclésiastique qui regarde comme illicite une telle célébration.

5. Il est donc possible de consacrer des évêques, même à l'encontre de la volonté explicite du Souverain Pontife. Cela signifie ni plus ni moins qu'une telle consécration est valide, quoiqu'il en soit de sa licéité ou de sa qualification sur le plan de la morale. Et il importe ici de saisir les raisons de cette validité. Certes

oui, et c'est à une première raison qui explique cette possibilité, les deux évêques désormais survivants de la Fraternité Saint Pie X, Mgr de Galarreta et Mgr Fellay, sont revêtus de la plénitude du sacerdoce et jouissent du pouvoir de conférer le sacerdoce et l'épiscopat, tout autant que tout autre évêque valablement consacré dans la sainte Eglise de Dieu. Mais aujourd'hui, il importe de souligner une deuxième raison qui doit prendre toute son importance.

6. L'épiscopat correspond en réalité à un double pouvoir : d'une part, le pouvoir épiscopal d'ordre, qui est le pouvoir d'ordonner des prêtres, d'administrer le sacrement de confirmation et de consacrer des évêques ; d'autre part, le pouvoir de juridiction, qui est le pouvoir de gouverner une partie de l'Eglise (un diocèse)⁴. Il est possible à un évêque de conférer à un prêtre, par le sacre épiscopal, le pouvoir d'ordre épiscopal, même si cette consécration est accomplie à l'encontre de la volonté explicite du Souverain Pontife. En effet, même gravement illicite car contraire à la volonté du Pape, cette consécration reste nécessairement valide, du fait que le pouvoir d'ordre épiscopal peut être communiqué par tout évêque, et pas seulement par le Pape, au moyen d'un acte de nature rituelle⁵, c'est-à-dire moyennant un acte produisant son effet par lui-même ou *ex opere operato*, indépendamment de toute volonté du Pape. En revanche, il est impossible à un évêque de conférer à qui que ce soit le pouvoir épiscopal de juridiction, dès lors que cette communication serait envisagée à l'encontre de la volonté du Pape, car c'est précisément un acte de la

volonté du Pape qui est au fondement nécessaire de cette communication. Seul le Pape peut communiquer à un évêque le pouvoir de juridiction, soit immédiatement par lui-même, soit médiatement et par l'intermédiaire d'un autre évêque délégué à cet effet. La communication d'un pouvoir épiscopal de juridiction accomplie à l'encontre de la volonté du Pape serait donc purement et simplement invalide, alors que la communication d'un pouvoir épiscopal d'ordre, accomplie elle aussi à l'encontre de la volonté du Pape, serait, certes, gravement illicite, mais parfaitement valide.

7. Il en va ainsi si l'on admet la distinction formelle et radicale qui sépare le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, distinction qui a toujours été enseignée dans l'Eglise⁶. Nier cette distinction, revient à affirmer que le pouvoir épiscopal de juridiction est communiqué, lui aussi, par un rite produisant son effet par lui-même, *ex opere operato* : la communication simultanée des deux pouvoirs serait alors valide, mais telle qu'accomplie contre la volonté explicite du Souverain Pontife elle serait nécessairement schismatique. Mais elle reste toujours possible.

Nécessaires.

8. Dans l'homélie qu'il prononça le 30 juin 1988, Mgr Lefebvre explique en détail pourquoi les consécration épiscopales, même accomplies à l'encontre de la volonté explicite du Pape, sont nécessaires. « Nous nous trouvons », disait-il, « dans un cas de nécessité »⁷. Cette explication se trouvait déjà synthétisée, un peu moins d'un an auparavant, dans une

4 Voir le numéro de juillet-août 2022 du *Courrier de Rome*, en particulier l'article « L'opinion commune des théologiens sur l'épiscopat ».

5 Nous évitons d'écrire « de nature sacramentelle » car la question de savoir si la consécration épiscopale est un sacrement est disputée. Cf l'article « L'épiscopat est-il un sacrement ? » dans le numéro de septembre 2019 du *Courrier de Rome*.

6 Voir dans le numéro de juillet-août 2022 du *Courrier de Rome*, l'article « L'opinion commune des théologiens sur l'épiscopat ».

7 Mgr Lefebvre, « Homélie à Ecône le 30 juin 1988 à l'occasion des consécration épiscopales » dans *Vu de haut* n° 13 (automne 2006), p. 64.

lettre datée du 8 juillet 1987, que le prélat d'Ecône avait adressée au cardinal Ratzinger : « Une volonté permanente d'anéantissement de la Tradition est une volonté suicidaire qui autorise, par le fait même, les vrais et fidèles catholiques à prendre toutes les initiatives nécessaires à la survie et au salut des âmes »⁸.

9. L'état de nécessité est une situation extraordinaire dans laquelle les biens absolument nécessaires à la vie naturelle ou surnaturelle se trouvent gravement compromis en raison des circonstances. Cela peut se produire – entre autres circonstances - parce que ceux auxquels il incombe d'appliquer la loi l'appliquent de manière injuste et à l'encontre de la volonté du législateur. De la sorte, les sujets se trouvent habituellement obligés, s'ils veulent sauvegarder les biens qui leur sont nécessaires de nécessité vitale, de passer outre la mise en application abusive et tyrannique de la loi. La loi est en effet essentiellement destinée, dans l'intention du législateur, à procurer aux sujets ces biens nécessaires et dans l'Eglise, tout l'ensemble de la loi ecclésiastique est ordonnée, par sa définition même, à la prédication de la doctrine de la foi et à l'administration des sacrements⁹. Si l'application de la loi en vient à s'opposer à la fin de la loi, voulue par le législateur, elle n'est plus légitime, car elle se met en contradiction avec elle-même. Les sujets peuvent et doivent passer outre, afin d'obtenir la fin de la loi, en dépit des autorités qui appliquent la loi au rebours de la loi.

10. Or, il est clair que depuis le concile Vatican II, les fidèles de l'Eglise catholique se trouvent confrontés à une telle situation. Depuis 1965, les

autorités de l'Eglise leur imposent un nouveau Credo en trois articles, avec la liberté religieuse, l'œcuménisme et la collégialité ; et depuis 1969, ils leur imposent aussi une liturgie réformée, avec une nouvelle messe d'esprit protestant et des sacrements rénovés dans un sens œcuménique. Ces Papes imposent de la sorte aux fidèles les erreurs graves du néo modernisme, déjà condamnées par leurs prédécesseurs. Face à cette protestantisation généralisée, tout fidèle catholique, dans l'Eglise, doit réagir. Ce point correspond à ce que l'on dénomme communément « la crise de l'Eglise » et « l'état de nécessité ». Celui-ci rend légitime la résistance : c'est cette résistance qui explique l'œuvre de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint-Pie X.

11. Jusqu'où doit-elle aller ? Aussi loin que s'étend la menace de cette protestantisation. Or celle-ci menace sinon l'existence même (comme en 1988) du moins la liberté de parole et d'action (comme aujourd'hui) du sacerdoce catholique. Les consécrations épiscopales accomplies à l'encontre de la volonté explicite du Pape en deviennent nécessaires. En effet, La transmission de la foi requiert la prédication de la vraie doctrine et elle réclame des évêques et des prêtres indemnes de toutes les erreurs opposées à cette doctrine et décidés non seulement à prêcher clairement celle-ci mais encore à dénoncer tout aussi clairement et librement celles-là. La sanctification des âmes requiert l'administration des vrais sacrements et celle-ci réclame pareillement des prêtres validement ordonnés et décidés non seulement à demeurer fidèles aux rites traditionnels de la sainte Eglise, mais encore à dénoncer haut et fort la dénaturation de ces mêmes rites,

accomplie par la réforme de Paul VI. Or, s'il ne saurait y avoir de prêtres sans évêques pour les ordonner, il ne saurait y avoir non plus de prêtres fermement décidés à résister comme cela est nécessaire sans évêques tout aussi fermement décidés à les ordonner en vue de cette résistance ô combien nécessaire. Tout se tient.

12. Et notons-le bien : tout se tient du début jusqu'à la fin car tout repose sur la juste appréciation de cet état de nécessité. La difficulté est que cet état de nécessité se constate - « Nous sommes bien obligés de constater... » répétait Mgr Lefebvre - et ne se démontre pas. Et pour constater, il faut saisir la gravité excessive des erreurs, et donc saisir l'importance absolue de la vérité à laquelle elles s'opposent. Si l'on admet : 1) qu'il y a une crise dans la sainte Eglise de Dieu 2) et que sa gravité est telle qu'elle justifie l'opération survie de la Tradition, à tous les niveaux : d'abord le maintien de l'ancienne discipline et de l'ancienne formation doctrinale à l'encontre du modernisme ; puis les ordinations de 1976 pour assurer ce maintien ; puis les sacres de 1988 pour assurer les ordinations, suivis d'autres sacres pour continuer cette survie du sacerdoce, alors l'attitude de Mgr Lefebvre et de la Fraternité est parfaitement justifiée. Si 1) l'on n'admet pas qu'il y a une crise 2) ou si l'on n'admet pas que cette crise que l'on admet est grave au point de justifier l'opération survie de la Tradition en recourant à la mesure d'exception des consécrations épiscopales sans mandat apostolique, alors l'attitude de Mgr Lefebvre et de la Fraternité ne se justifie pas, elle est extrême et excessive, au regard de ces erreurs qui ne paraissent pas graves au point de rendre nécessaire

⁸ Voir le numéro de juillet-août 2008 du *Courrier de Rome*.

⁹ Code de Droit canonique de 1917, canon 682 et Nouveau Code de 1983, canon 213.

ces mesures d'exception.

Sans détrimement grave ¹⁰

13. Si les sacres sont nécessaires - de façon grave et urgente, pour sauvegarder le bien commun de l'Eglise, ils sont licites. Contre cela, aucune raison ne saurait valoir, car le bien commun est le principe même, principe premier et suprême, de toute vie en société, dans l'Eglise comme ailleurs. La licéité canonique et la légitimité morale des consécrations épiscopales accomplies contre la volonté explicite du Pape de l'heure présente se tire de la définition même de l'Eglise, prise dans toute l'exigence de son bien commun, qui s'identifie au salut des âmes. Car si « c'est l'Eglise qui nous sauve », elle ne nous sauve pas sans nous, fût-ce malgré le Pape de l'heure présente, et, en cas de nécessité, elle ne saurait nous sauver indépendamment de cette action extraordinaire de l'épiscopat, qui fera un jour aux yeux de toute la Chrétienté le titre de gloire de Mgr Lefebvre.

14. La consécration épiscopale, si on l'entend comme nous l'avons fait plus haut ¹¹, comme la communication rituelle du seul pouvoir épiscopal d'ordre, n'est pas, lorsqu'elle est accomplie contre la volonté explicite du Pape, un acte intrinsèquement mauvais sur le plan moral et illicite. Elle peut l'être et elle l'est lorsqu'elle équivaut à un acte de désobéissance - ce qui se produit ordinairement et dans la plupart des circonstances, qui ne sont pas celles d'un état de nécessité. Mais elle n'est pas de soi (ou intrinsèquement) un acte mauvais et illicite ; elle peut équivaloir à un acte moralement bon, licite et salutaire, en raison

précisément de la circonstance d'un état de nécessité, où la consécration est le moyen unique ou privilégié de résister à un abus de pouvoir, de la part du Pape de l'heure présente.

15. Il en va ainsi parce que l'acte de la consécration épiscopale communique de soi le seul pouvoir d'ordre, non le pouvoir de juridiction, que seul le Pape peut donner en raison d'un droit proprement divin. Contre un tel droit, il n'y a aucune raison qui vaille en effet, et communiquer, contre la volonté du Pape, à un évêque une autorité de juridiction sur une partie de l'Eglise équivaut à un acte schismatique, tout aussi invalide qu'illicite. Mais la consécration épiscopale qui se limite à communiquer le seul pouvoir d'ordre, même contre la volonté du Pape, ne va pas de soi contre le droit divin. Celui-ci réclame en l'occurrence ni plus ni moins que les conditions requises à la validité de la consécration et qui sont l'ordination valide du prélat consécrateur ainsi que le respect de la substance du rite de la consécration, avec l'intention qu'elle implique.

Les objections, anciennes et nouvelles.

16. A tout cela, qui pourra objecter ? Nous voudrions examiner ici d'hypothétiques profils types, des possibilités pures de réaction, en restant bien sûr éloignés de tout jugement à l'égard des personnes.

17. Les uns nieront tout simplement la nécessité des sacres : ce sont ceux aux yeux desquels il n'y a pas d'état de nécessité, du moins grave et urgente, dans l'Eglise, puisque le concile Vatican II fut un bon concile en tous

points, ou, à tout le moins, ce fut le vrai et bon concile, dont la mise en pratique reste malheureusement encore paralysée et parasitée par le faux et mauvais « para concile », le fameux concile des médias. Ce sont les partisans de la thèse de Joseph Ratzinger, thèse que celui-ci défendit avec une constance remarquable, aussi bien lorsqu'il fut Préfet de la ci-devant Congrégation pour la Doctrine de la Foi que lorsqu'il fut le deux-cent-soixante-cinquième successeur de saint Pierre. Pour ceux-là, de surcroît, en conformité avec la nouvelle ecclésiologie de *Lumen gentium*, la consécration épiscopale communique uniment les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction et c'est pourquoi toute consécration épiscopale, accomplie contre la volonté explicite du Pape, serait illicite et schismatique. Bref, pour tous ces néo conservateurs, les sacres, quand bien même ils seraient possibles, ne seront ni nécessaires, ni dénués de détrimement grave. Où se situent de pareils objectants ? Assurément pas dans la mouvance de la Fraternité, mais pas non plus seulement dans la mouvance non traditionaliste (ou officielle) de l'Eglise conciliaire. Certains peuvent se rencontrer au sein même de la mouvance *Ecclesia Dei*. Aux yeux de certains d'entre ces supposés bénéficiaires du Motu proprio de Jean-Paul II, en effet, le concile Vatican II conserve toute la valeur d'une autorité magistérielle (« à des degrés divers...») la déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse n'est pas en contradiction avec la Royauté sociale du Christ, la nouvelle ecclésiologie de *Lumen gentium* s'harmonise avec la constitution *Pastor aeternus* de Vatican I et la nouvelle messe de Paul

¹⁰ Sur tous les points soulevés dans ce paragraphe, le lecteur pourra se reporter aux numéros de juillet-août et novembre 2022 du *Courrier de Rome*, où se trouvent toutes les justifications empruntées à la Tradition magistérielle et théologique.

¹¹ Cf. les n° 6-7.

VI est au pire seulement « moins bonne » que la messe de saint Pie V. Et tant *Amoris laetitia* que *Fiducia supplicans* peuvent faire l'objet d'une lecture sinon encourageante du moins bienveillante, et, en tous les cas, disculpante.

18. Les autres accorderont jusqu'à un certain point l'état de nécessité. Parmi ceux-ci, les uns n'iront pas jusqu'à en faire découler la nécessité des sacres, faute d'apprécier comme il le faut toute la gravité et toute l'urgence de la situation, et mettront leur espérance en l'intervention jugée suffisante de « bons évêques » et de « bon prêtres », en réalité gagnés eux-mêmes aux principes faux,

mais reculant devant toutes leurs conséquences, en matière pastorale et liturgique. D'autres iraient jusqu'à accorder la nécessité de consécration épiscopales au sein de la Tradition, mais capitulent devant l'idée fautive de la nature intrinsèquement mauvaise et schismatique d'une consécration épiscopale accomplie contre la volonté explicite du Pape – la communication du pouvoir de juridiction étant, selon eux, intrinsèquement liée, d'une manière ou d'une autre, à celle du pouvoir d'ordre. Même idéalement nécessaires, les sacres seront à leurs yeux toujours illicites, et même schismatiques. Leur résistance se contente de prêcher la bonne

doctrine, de célébrer la bonne messe et de se taire sur les erreurs. *Fiducia supplicans* n'a suscité chez eux que l'écho d'un consternant silence.

19. Quoi qu'il en soit de ces réactions, diverses, les sacres, eux, profiteront à tous, en donnant à la sainte Eglise de Dieu le moyen de son indéfectibilité, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes. A l'heure voulue de Dieu, et fixée par la prudence du Supérieur Général de la Fraternité.

Abbé Jean-Michel Gleize

RATIONNELS ?

Lors de l'homélie qu'il prononça à l'occasion du jubilé de ses soixante ans de sacerdoce, près de Paris au Bourget, devant près de 23 000 fidèles, Mgr Lefebvre fit mention de « la prière d'oblation de l'hostie que le prêtre récite tous les jours au saint Autel ». Belle prière, dont il souligna toute l'importance, puisqu'elle indique la nature exacte du saint sacrifice de la messe et aussi la nature exacte du sacerdoce, en raison duquel celui qui est consacré prêtre est tout entier voué à la célébration de ce sacrifice.

« Recevez, Père très Saint, Dieu éternel et tout-puissant, cette hostie immaculée que je vous offre, bien indigne serviteur, à vous mon Dieu,

vivant et véritable pour mes innombrables péchés, offenses et négligences, pour tous ceux qui sont ici présents, pour les fidèles chrétiens vivants et morts, que cette oblation serve à mon salut et au leur, pour la vie éternelle. Ainsi soit-il ».

2. La messe est un sacrifice propitiatoire, c'est-à-dire l'offrande du Corps et du Sang de Jésus Christ, immolé pour le rachat des âmes des fidèles vivants et morts, immolation d'une victime offerte à Dieu pour satisfaire tant au péché originel de tout le genre humain qu'aux péchés personnels de tous les hommes. Comme tout sacrement, la messe est d'abord un signe : elle cause ce qu'elle signifie, dans la mesure exacte où elle

le signifie. Or, cette nature profonde de la messe, qui est le sacrement de l'unique sacrifice rédempteur, accompli par le Verbe Incarné, est beaucoup plus clairement signifiée par les prières de l'offertoire que par les paroles de la consécration et c'est pourquoi l'on a pu dire que « dans ses caractéristiques spécifiques, l'offertoire de la messe de saint Pie V a toujours constitué un des principaux éléments pour distinguer la messe catholique de la cène protestante »¹.

3. Redisons ces évidences². C'est précisément en tant qu'elle est explicitement déclarée comme l'offrande de l'immolation du Christ, faite à la Trinité Sainte, que la messe apparaît pour ce qu'elle est, c'est-à-

¹ Arnaldo Xavier Da Silveira, *La Nouvelle Messe de Paul VI, qu'en penser ?* Editions de Chiré, Diffusion de la Pensée Française, 1975, chapitre III, § B, p. 64.

² Voir à ce sujet le numéro de septembre 2021 du *Courrier de Rome*, spécialement l'article intitulé « La Nouvelle Messe de Paul VI est-elle un sacrifice (II) ? ».

dire à la fois pour ce qu'elle signifie et ce qu'elle cause, étant référée à l'oblation et à l'immolation mêmes du Christ. Les paroles de la double consécration, expriment certes l'immolation que Jésus-Christ fait de Lui-même. Celle-ci est alors réalisée d'une manière mystérieuse, qui est la manière propre au sacrement. Les paroles de la forme signifient ce qu'elles causent et causent ce qu'elles signifient, c'est à dire la présence réelle sacramentelle et du Corps et du Sang du Christ. L'immolation est réalisée, elle aussi, selon ce mode sacramentel, du fait que la consécration est double et que le pain est transsubstantié au Corps du Christ séparément de la transsubstantiation du vin au Sang du Christ. Cela est, en toute réalité, dans la mesure où cela est signifié. Enfin, le Christ ainsi sacramentellement immolé, du fait de la séparation sacramentelle de son Corps et de son Sang, est offert à la Trinité Sainte, en victime de propitiation. Cependant, cette offrande n'est pas exprimée en ce moment du rite, qui est celui de la prononciation des paroles de la consécration. Voilà pourquoi il est nécessaire qu'une autre partie du rite soit consacrée à exprimer ce qui ne l'est pas au moment de la consécration, à savoir ce fait de l'offrande du Christ immolé. Et c'est précisément le rôle de l'offertoire de donner cette expression distincte. Moyennant quoi, le signe sacramentel acquiert toute son intégrité, les paroles de la consécration obtenant leur valeur signifiante et sacramentelle en dépendance des prières de l'offertoire, comme de tout le reste du rite.

4. Tout cela est d'une importance

extrême, et a d'ailleurs été clairement reconnu par les protestants, comme l'on peut s'en rendre compte à partir de l'ouvrage du pasteur luthérien Luther D. Reed, paru en 1959 et intitulé *The Lutheran liturgy*. Luther D. Reed a enseigné la liturgie pendant trente-quatre ans au séminaire luthérien de Philadelphie. Il fut l'un des promoteurs du mouvement qui tente d'uniformiser la liturgie luthérienne aux Etats-Unis³. Il écrit sans ambages que « la prière centrale de l'offertoire *Suscipe sancte Pater* est une parfaite exposition de la doctrine catholique romaine sur le sacrifice de la messe ». Il ajoute : « Tous les réformateurs rejetèrent l'offertoire romain et son idée d'une offrande pour les péchés faite par le prêtre, au lieu d'une offrande de reconnaissance faite par le peuple. Luther [...] appelait l'offertoire romain une abomination où l'on entend et sent partout l'oblation ».

5. Voilà pourquoi la suppression de ces prières de l'offertoire, dans le *Novus Ordo* du Pape Paul VI, est si lourde de conséquences. Sans ces prières de l'offertoire, les paroles de la consécration ne sont plus les mêmes, car leur signification profonde n'est plus suffisamment explicitée par le rite. Sans l'offertoire de l'*Ordo Missae* de saint Pie V, ou avec le nouvel offertoire du *Novus Ordo Missae* de Paul VI, le rite de la messe ne signifie plus ce qu'EST le sacrifice de la Croix offert par l'Eglise ; le nouveau rite de Paul VI n'en apparaît donc que plus facilement comme le simple mémorial, mémoire d'un sacrifice et non plus sacrifice actuellement offert.

6. Cette suppression de l'offertoire

est l'une des nombreuses raisons mises en lumière et avancées par le *Bref examen critique du Novus Ordo missae* pour conclure que le nouveau rite « s'éloigne de manière impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la Sainte Messe, telle qu'elle a été formulée à la XXe session du Concile de Trente, lequel, en fixant définitivement les canons du rite, éleva une barrière infranchissable contre toute hérésie qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du Mystère »⁴.

7. Le refus de principe du *Novus Ordo Missae* de Paul VI s'impose logiquement à la suite de ce constat et il vaut ce que valent les raisons avancées par l'étude remise au Pape par les deux cardinaux Ottaviani et Bacci. Ceux qui voudraient, d'une manière ou d'une autre, refuser catégoriquement à la Fraternité Saint Pie X le droit ou le devoir légitime d'un tel refus se devraient, en conséquence, de commencer par argumenter pour établir tout aussi catégoriquement que les raisons avancées par le *Bref examen critique* ne suffisent pas à motiver la conclusion signalée. Ceux qui ont la prétention de dénoncer comme déraisonnable et indu le refus de la Fraternité devraient sinon prouver que le *Novus Ordo Missae* de Paul VI ne s'éloigne pas « de manière impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte messe », du moins établir de manière convaincante que cet éloignement n'est pas prouvé de manière décisive par le *Bref examen critique*. Autrement dit, il serait nécessaire de leur part de réfuter scientifiquement

³ Arnaldo Xavier Da Silveira, *La Nouvelle Messe de Paul VI, qu'en penser ?* Editions de Chiré, Diffusion de la Pensée Française, 1975, chapitre V, surtout au § C, p. 141 et sv.

⁴ Cardinaux Ottaviani et Bacci, « Préface au pape Paul VI » dans *Bref examen critique du Novus ordo missae*, Iris, p. 6. Sur ce point, voir aussi les articles parus dans le numéro de septembre 2021 du *Courrier de Rome*.

la valeur démonstrative de l'étude théologique présentée au Pape Paul VI et sur laquelle s'appuie la Fraternité pour refuser la réforme liturgique du nouvel *Novus Ordo Missae*.

8. Or, du moins à notre connaissance, cette réfutation n'apparaît quasiment jamais sous la plume et dans la bouche de tous ceux qui contestent à la Fraternité Saint Pie X (et parfois avec une sévérité extrême) le bien-fondé de son attitude. Une telle contestation entend se motiver de façon pratiquement exclusive par le recours à un argument d'autorité, dont on peut raisonnablement nier, au moins en grande partie, la pertinence. Certes, oui, l'autorité suprême dans l'Eglise, telle qu'elle bénéficie des promesses du Christ et de l'assistance du Saint Esprit, ne saurait imposer à ses fidèles par voie de promulgation juridique un rite intrinsèquement mauvais, du fait même qu'il s'éloigne de manière impressionnante de la définition catholique de la messe et occasionne une diminution grave, voire une perte généralisée, de la foi. Mais il y a là un principe d'ordre général, qui doit se vérifier au milieu de circonstances variables. Peut-on l'appliquer tel quel dans le contexte des réformes entreprises lors du

concile Vatican II et après ? Doit-on considérer (même si l'on reconnaît à ce Pape sa légitimité entière) que Paul VI a véritablement imposé le *Novus Ordo Missae* par la voie d'une promulgation juridique valide et légitime ? En d'autres termes, une telle réforme liturgique, à ce point déficiente, peut-elle constituer l'objet et la matière d'un acte de l'autorité ? Autant de questions qui doivent se poser - et qui se sont posées⁵ - si l'on veut envisager honnêtement les difficultés soulevées par la réforme liturgique de Paul VI. Le recours à un argument d'autorité basé essentiellement sur l'indéfectibilité de l'Eglise s'en trouve relativisé d'autant⁶.

9. Ce que l'on serait en droit d'attendre, de la part de tous ceux qui entendent refuser à la Fraternité Saint Pie X la légitimité de sa position, c'est une étude serrée du *Bref examen critique*, étude reprenant un à un, pour les passer au crible, et les réduire à néant, tous les arguments avancés à l'appui de la conclusion présentée au Pape Paul VI par les cardinaux Ottaviani et Bacci, dans leur Préface. L'obéissance à une réforme liturgique doit être réglée par la foi, et, celle-ci n'étant pas un assentiment aveugle mais une adhésion intellectuelle de la droite

raison, raison qui reste droite même lorsqu'elle est motivée, dépassée et confortée par la grâce, il s'agit ici de vérifier en tout premier lieu si la critique du *Novus Ordo Missae* est rationnelle ou non. Le refus ou même la simple négligence de cette vérification ne peut que rendre irrationnelle, et à tout le moins dépourvue de crédibilité, toute démarche entreprise pour dénoncer l'attitude de Mgr Lefebvre et de la Fraternité par lui fondée.

Abbé Jean-Michel Gleize

.....
 5 En témoignent, entre autres, le livre de Louis Salleron, *La Nouvelle Messe*, paru aux Nouvelles Editions Latines en 1970 ainsi que ses études réunies sous le titre *La Nouvelle Messe, cinquante ans après. Chronique de l'après-Concile*, Dominique Martin Morin, 2020. Voir aussi le livre de l'abbé Claude Barthe, *La Messe de Vatican II. Dossier historique*, Via Romana, 2018.

6 Voir l'article intitulé « L'Eglise est indéfectible » dans le numéro de septembre 2024 du *Courrier de Rome*.

DE NOSTRA AETATE À BENOÎT XVI : L'IMPOSSIBLE DUALITÉ

Un nouveau lauréat

Le Prix du cardinal Lustiger fait partie des grands prix littéraires remis par l'Académie Française. Créé en 2012, il récompense tous les deux ans « un ouvrage de réflexion répondant aux intérêts du cardinal Jean-Marie Lustiger et portant sur les enjeux spirituels des divers phénomènes culturels, sociaux et historiques »¹. Le lauréat reçoit la somme de 3 000 euros. Le premier en date à recevoir cette récompense fut, précisément l'année de la création du prix, le philosophe Jean-Louis Chrétien (1952-2019). Lui succéda en 2020 le philosophe juif converti au catholicisme Fabrice Hadjadj. Pour l'année écoulée, lors de la séance publique annuelle du 5 décembre 2024, le Prix fut remis au Révérend Père Jean-Miguel Garrigues, pour l'ensemble de son œuvre et tout spécialement son dernier ouvrage *L'Impossible Substitution. Juifs et chrétiens (Ier - IIIe siècle)*, paru aux éditions Les Belles Lettres en 2023².

2. Dans le discours qu'il prononça en décembre dernier, à l'occasion de la remise des prix de l'Académie³, Pascal Ory⁴ rappelle que, aux yeux de Jean-Luc Marion, lui-même disciple du cardinal Jean-Marie Lustiger, le

Père Garrigues serait « une figure marquante de la théologie catholique en France »⁵, signalée comme telle « dès sa thèse, alors très novatrice, sur *Maxime le Confesseur* ». Conférencier à Notre-Dame de Paris et, à plusieurs reprises, consultant à Rome, « il s'est distingué par deux principaux axes de recherche et de réflexion : d'abord la réconciliation entre les traditions théologiques latines et orientales, contribuant ainsi à un document romain sur le sujet, ensuite – et peut-être surtout – la rectification du rapport entre l'élection du peuple juif et l'élection de l'Église, dans la ligne directe de la déclaration *Nostra Aetate* comme des ouvrages de Joseph Ratzinger et de Jean-Marie Lustiger ». Dans son récent livre, *L'Impossible Substitution*, « il montre que la promesse d'un salut universel faite à l'Église n'annule ni n'éclipse l'alliance première d'Israël mais que l'une et l'autre s'entr'appartiennent et se confirment ».

De la substitution à la déchirure : relecture ou manipulation ?

3. L'idée maîtresse qui sert de guide à la réflexion entière du Père Garrigues est parfaitement synthétisée dès l'Introduction de son livre : « Le but de la présente enquête de théologie

historique est d'interroger une déchirure religieuse qui s'est produite il y a presque vingt siècles dans le peuple juif et qui a donné naissance à ce qui s'est appelé depuis lors le christianisme ; une déchirure qui demeure »⁶. Le titre de l'ouvrage s'éclaire alors de lui-même : la réalité historique serait celle d'une « déchirure » et ne pourrait, en aucun cas, être celle d'une « substitution ». Voyons cela d'un peu plus près.

La doctrine traditionnelle, dans le sillage de saint Paul.

« Translato enim sacerdotio
necesse est ut et legis translatio
fiat » (Hébreux, VII, 2).

4. Les données traditionnelles de la théologie catholique⁷ sont pourtant claires et avérées – du moins l'ont-elles été durant vingt siècles, jusqu'au moment où le concile Vatican II en inaugura la révision à peu près complète, en posant dans la déclaration *Nostra aetate* de nouveaux principes, dont Jean-Paul II devait tirer fort loin les conséquences.

5. Précisons, pour commencer, que le christianisme, religion du Nouveau Testament, n'est pas une autre religion que la religion de l'Ancien

¹ <https://www.academie-francaise.fr/prix-du-cardinal-lustiger>

² Cf. <https://www.youtube.com/live/rjarx8MdDxI>, de 48.40 à 50.13.

³ https://www.academie-francaise.fr/sites/academie-francaise.fr/files/5_discours_sur_les_prix_litteraires_m.ory_page_1_a_24.pdf

⁴ Né en 1948, Pascal Ory, agrégé d'histoire et docteur d'État, a été élu à l'Académie française, le 4 mars 2021, et reçu le 20 octobre 2022. On lui doit une étude historique remarquée sur la judéophobie (*De la Haine du juif*, Éditions Bouquins). Cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Pascal_Ory

⁵ Son autobiographie est parue aux Presses de la Renaissance en 2007, sous le titre *Par des sentiers resserrés. Itinéraire d'un religieux en des temps incertains*.

⁶ Garrigues, p. 9.

⁷ Voir à ce sujet le livre du Père Julio Meinvielle, *Le Judaïsme dans le mystère de l'histoire*, réédition Editions saint-Rémi, 2007 <http://www.librairiefrancaise.fr/fr/home/2601-le-juif-dans-le-mystere-de-l-histoire-abbe-julio-meinvielle-9782845196575.html> ; Charles Journet, *Destinées d'Israël*, Eglöf, 1945 ; notre livre *Vrai Israël et faux judaïsme*, 2^e édition, Iris, 2023 <https://editionsiris.com/products/vrai-israel-et-faux-judaisme> ; ainsi que les numéros du *Courrier de Rome* de février 2016, mai 2024 et juin 2024.

Testament. Comme l'explique saint Thomas ⁸, en effet, il n'y a pas, entre la Loi ancienne et la Loi nouvelle, la différence qui existe entre deux lois essentiellement différentes : c'est la même loi, qui se réalise seulement de manière encore imparfaite et provisoire dans l'Ancien Testament et de manière parfaite et définitive dans le Nouveau.

« On trouve deux manières dont les choses peuvent être distinctes. La première est celle qui porte sur les choses totalement diversifiées par leur espèce, telles que le cheval et le boeuf. La seconde peut se rencontrer entre ce qui est parfait, et ce qui est imparfait dans la même espèce, comme l'homme et l'enfant. C'est ainsi que la loi divine se divise en Loi ancienne et Loi nouvelle. Voilà pourquoi dans l'épître aux Galates, chapitre III, verset 24, saint Paul compare l'état de la Loi ancienne à celui d'un enfant qui se trouve encore soumis à un surveillant, tandis qu'il assimile l'état de la Loi nouvelle à celui d'un homme parfait qui n'est plus sous la tutelle du surveillant ».

6. Le christianisme n'est donc pas issu d'une déchirure – autant dire d'un schisme – d'avec le peuple élu de l'ancienne alliance. Il est, tout au contraire, l'aboutissement normal et nécessaire de ce peuple et de cette alliance. Celle-ci a en effet été établie par Dieu lorsque Abraham reçut la promesse d'une descendance ⁹. L'objet de la promesse n'est autre que le christianisme, puisque la descendance promise à Abraham

n'est autre que le Corps mystique du Christ, dans son chef et dans ses membres. Cette explication se trouve dans le chapitre III de l'Épître de saint Paul aux Galates, au verset 16 et saint Augustin ¹⁰ en donne l'interprétation authentique, lorsqu'il dit que la véritable descendance d'Abraham est non seulement le Christ, mais encore la descendance spirituelle, de ceux qui ont la foi au Christ, tandis que les « Juifs » qui ne sont pas chrétiens ne sont pas de la descendance d'Abraham ¹¹. La venue du Christ constitue la réalisation de la promesse et entraîne donc pour conséquence la cessation de l'ancienne alliance et le commencement de la nouvelle, ou, plus exactement, la substitution de la nouvelle alliance à l'ancienne, la substitution de la religion chrétienne à la religion d'Abraham et de Moïse, la substitution de l'Église au peuple d'Israël, la substitution du christianisme à la religion de l'Ancien Testament. Le concile œcuménique de Florence déclare que « après la promulgation de l'Évangile, l'Église affirme que les cérémonies de l'ancienne Loi ne peuvent être respectées sans l'anéantissement du salut éternel » ¹².

7. Cette idée de la « substitution » ne fait que traduire, aussi exactement que possible, la « translatio » dont parle saint Paul dans l'Épître aux Hébreux. Au verset 2 du chapitre VII, l'apôtre affirme que le changement d'alliance (ou de Loi) est la conséquence du changement de sacerdoce et de sacrifice : « Translato enim sacerdotio necesse est ut et legis translatio fiat ». Au verset 18 du même chapitre, il dit encore que ce changement s'explique du fait que le sacerdoce de l'Ancienne Loi ne sert désormais plus à rien ;

incapable de sanctifier par lui-même, il pouvait seulement faire connaître à l'avance en le figurant le véritable sacerdoce qui aurait, lui, le pouvoir de sanctifier. Lorsque ce dernier advient, l'ancien sacerdoce est abrogé : « Reprobatio quidem fit praecedentis mandati propter infirmitatem ejus et inutilitatem ». Enfin, au verset 13 du chapitre VIII, saint Paul dit que les expressions dont se sert la Révélation désignent clairement cette abrogation. On appelle en effet l'alliance de Moïse l'alliance « ancienne » et on appelle l'Alliance de l'Évangile l'alliance « nouvelle ». Or, la relation entre l'ancien et le nouveau est la relation entre ce qui est abrogé et ce qui le remplace ou qui – précisément – se substitue à lui : « Dicendo autem novum, veteravit prius. Quod autem antiquatur et senescit, prope interitum est ».

8. Nulle déchirure, donc, de ce point de vue de l'aboutissement normal de l'ancienne alliance, qui n'était voulue dans le plan de Dieu que pour acheminer progressivement le peuple élu vers la réalisation de la promesse, et, pour préparer aussi, à travers le peuple élu, le reste de l'humanité à la venue du Sauveur, objet de cette promesse. Une fois celle-ci réalisée, l'ancienne alliance n'avait plus de raison d'être : elle devait céder la place à une nouvelle alliance, établie par Dieu avec le Christ. La nouvelle Alliance s'est donc substituée à l'ancienne.

La doctrine traditionnelle, dans le sillage de l'Évangile.

« Et respondens universus populus dixit : Sanguis ejus super nos et super filios nostros » (Matthieu, XXVII, 25)

⁸ Somme théologique, 1a2ae, question 91, article 5.

⁹ Gn, XXII, 16-18.

¹⁰ Saint Augustin, *Commentaire sur l'Épître de saint Paul aux Galates*, n° 23 (sur III, 15-18) dans Migne latin, t. XXXV, col. 2121.

¹¹ Saint Augustin, *Commentaire sur l'Épître de saint Paul aux Galates*, n° 28 (sur III, 28-29) dans Migne latin, t. XXXV, col. 2125-2126.

¹² Concile de Florence, « Bulle *Cantate Domino* » du 4 février 1442 (Décret pour les Jacobites), DS 1348.

9. Il y eut en revanche une véritable déchirure, et elle se produisit lorsque le peuple juif tout entier, sous la pression de ses chefs, s'écria devant Ponce Pilate : « Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants » (Matthieu, XXVII, 25). L'exégèse de la Tradition est unanime, du moins jusqu'à Vatican II ¹³, comme en témoigne l'étude de Denise Judant, publiée en 1969 aux Éditions du Cèdre, sous le titre : *Judaïsme et christianisme - Dossier patristique*. L'expression rapportée par saint Matthieu désigne une prise en charge collective du refus de reconnaître Jésus Christ comme le Messie annoncé dans les Écritures, c'est-à-dire comme Celui qui devait, dans Sa propre Personne et dans l'Église fondée par Lui, réaliser la promesse faite à Abraham. Ce refus est celui des juifs du temps de Jésus Christ et il engage tous ceux qui voudront se reconnaître en eux, du fait même qu'ils continueront à maintenir, contre la volonté de Dieu, l'ancienne Alliance désormais devenue non seulement caduque mais encore mortifère.

10. Il y a donc bien déchirure et schisme, mais ce n'est pas une déchirure qui donnerait naissance au christianisme ; c'est une déchirure qui donne naissance au judaïsme post-chrétien ou au Judaïsme tout court, religion nouvelle et issue de ce refus d'accepter l'accomplissement de l'ancienne Alliance dans la nouvelle. Religion fautive, parce qu'en continuant à observer les rites de la Loi ancienne, dont le symbolisme regarde le mystère du Christ comme futur, elle professe que le Sauveur promis par Dieu à Abraham n'est encore pas venu.

11. « Il est vrai et il faut le préciser », remarque très justement Denise Judant, « qu'il y a une continuité entre le judaïsme vétéro-testamentaire et le christianisme. Mais il y a aussi une antinomie entre celui-ci et le judaïsme postchrétien. En effet, l'Ancien Testament est tourné vers le Christ annoncé par les prophètes alors que le judaïsme postchrétien nie explicitement non seulement la divinité, mais aussi la messianité de Jésus. Et c'est dans cette mesure qu'il met en cause le fondement même de la foi chrétienne » ¹⁴.

La nouvelle théologie du Père Garrigues, dans le sillage de Benoît XVI.

12. La nouvelle théologie du Père Garrigues entend démontrer l'impossibilité de cette substitution. L'intérêt de sa démonstration est qu'elle s'efforce de se situer en conformité avec la réflexion menée par le Pape émérite Benoît XVI, dans une étude parue en 2018 ¹⁵.

13. Pour que l'explication théologique de la substitution fût délaissée comme impossible, il était nécessaire d'exclure l'idée d'une réprobation divine pesant sur les Juifs en raison de leur incrédulité ou de ce que Jésus a subi lors de sa Passion. C'est ce que fit le texte de la Déclaration *Nostra aetate*, en son numéro 4 : « S'il est vrai que l'Église est le nouveau Peuple de Dieu, les Juifs ne doivent pas, pour autant, être présentés comme réprouvés par Dieu ni maudits, comme si cela découlait de la Sainte Écriture ». Le *Catéchisme de l'Église catholique*, promulgué sous le Pape Jean-Paul II

en 1992, entérine cet enseignement en son n° 597 : « Encore moins peut-on, à partir du cri du peuple : " Que son sang soit sur nous et sur nos enfants " (Mt 27, 25) qui signifie une formule de ratification (cf. Ac 5, 28 ; 18, 6), étendre la responsabilité aux autres Juifs dans l'espace et dans le temps ». Le 12 mars 2000, à l'occasion du Grand Jubilé, le Pape Jean-Paul II posa un acte de repentance à l'égard de Juifs et parlant de ceux-ci comme du « peuple de l'Alliance et des bénédictions » ¹⁶, déclaration déjà assortie de l'affirmation réitérée selon laquelle l'ancienne Alliance n'a jamais été révoquée ¹⁷.

14. Certains furent tentés de voir, dans cette renonciation postconciliaire à la doctrine de la substitution, la renonciation à l'universalité de la médiation rédemptrice du Christ, dans le cadre d'un relativisme religieux qui verrait dans le catholicisme et le judaïsme contemporain deux voies de salut parallèles. Mais le 6 août de cette même année 2000, la Déclaration *Dominus Jesus* vint détromper les partisans de cette interprétation. En son numéro 14, Jean-Paul II y déclare en effet : « Il faut donc croire fermement comme vérité de foi catholique que la volonté salvifique universelle du Dieu Un et Trine est manifestée et accomplie une fois pour toutes dans le mystère de l'Incarnation, mort et Résurrection du Fils de Dieu ».

15. Entre d'une part la permanence de la vocation irrévocable de l'élection d'Israël, même dans sa partie endurcie, et d'autre part l'unicité et l'universalité de la médiation salvifique du

¹³ Elle est présentée par les commentaires du Père Lagrange, de Piro-Clamer, de Cornelius a Lapide.

¹⁴ Denise Judant, p. 203.

¹⁵ Joseph Ratzinger - Benoît XVI, « Les dons et l'appel sans repentir. A propos de l'article 4 de la Déclaration *Nostra aetate* » dans *Communio*, n° 259, de septembre-octobre 2018, p. 123-145.

¹⁶ Jean-Paul II, « Prière universelle lors de la messe du 12 mars 2000 pour la demande de pardon » dans la *Documentation catholique* n° 2223, p. 331.

¹⁷ A titre d'unique exemple, cf. Jean-Paul II, « Discours du 17 novembre 1980 à la communauté juive de Mayence » dans la *Documentation catholique* n° 1798, p. 1148 : le judaïsme actuel continue d'être « le peuple de Dieu de l'Ancienne Alliance, Alliance qui n'a jamais été dénoncée ».

Christ, « y a-t-il contradiction et donc impasse théorique, double langage diplomatique ou paradoxe apparent ? »¹⁸. C'est ici que la réflexion du Pape émérite s'efforce de concilier les inconciliables. Cependant, remarque le Père Garrigues, Benoît XVI a voulu montrer dans son article que la doctrine de la substitution « contenait quand même des éléments valables »¹⁹ et cela parce qu'il voyait bien « l'enjeu effrayant que représente pour l'Eglise le nécessaire redressement magistériel d'une opinion théologique aussi universellement répandue pendant des siècles, reprise par tant de Pères, de docteurs et de saints »²⁰. Joseph Ratzinger demeure ici comme ailleurs l'homme d'un obsédant « renouveau dans la continuité ». Obsession, s'il en est, d'une impossible quadrature du cercle.

16. Le Pape émérite prend acte, comme d'une disposition de la Providence divine, de l'opposition qui a séparé « l'Israël rabbinique et l'Eglise catholique » et reconnaît une portée divine dans la constitution des juifs et des chrétiens en deux essences contraposées : « Nous touchons ici », dit-il, « à l'essence du christianisme et à l'essence du judaïsme, qui a de son côté développé une réponse à ces événements dans le Talmud et la Mishna. Comment l'alliance peut-elle être aujourd'hui vécue ? C'est la question qui a divisé la réalité concrète de l'Ancien Testament en deux chemins, le judaïsme et le christianisme ». Nous avons là, commente le Père Garrigues, la « position bien connue » de Benoît XVI, qui voit dans les juifs et les chrétiens « deux essences religieuses,

issues toutes deux de l'Ancien Testament ». Non plus déchirure ni schisme, donc, mais dualité de cheminements, car dualités de Rédemption et de salut, dualité d'accomplissement.

17. Car c'est bien de cela dont il s'agit. Pour le croyant en Jésus, il y a un aspect du salut qui est accompli, et c'est la réconciliation fondamentale des hommes avec Dieu. C'est pour elle que Jésus est venu. Mais pour le juif, il y a un aspect du salut et de la Rédemption qui n'est toujours pas accompli, et c'est celui que saint Pierre appelle dans son discours de Pentecôte « la restauration de tout ce dont Dieu a parlé par la bouche de ses saints prophètes » (Actes, III, 21). La restauration signifie ici le salut comme achèvement final du dessein de Dieu, non seulement dans les âmes, mais aussi dans les corps, dans la société humaine, dans le cosmos, non seulement dans l'Eglise, mais dans le peuple d'Israël, qui verra s'accomplir toutes les promesses messianiques dont il est porteur. L'un et l'autre, le chrétien et le juif, seront alors renouvelés et réconciliés en entrant, par le salut achevé, dans l'âge à venir. « En affirmant cette dimension d'inachèvement du salut, qui fait dire à Paul que nous sommes " sauvés en espérance " (Rm, VIII, 24), les chrétiens peuvent mieux comprendre contre quoi butent fondamentalement les Juifs à propos de Jésus, dont la messianité n'accomplit pas le renouvellement visible de toutes choses, ou du moins des relations humaines, promis par les prophètes pour l'âge messianique. C'est ce qu'exprime la formule très frappante de Gershom Sholem²¹ sur la

"non-rédemption du monde"²². Partant, ce serait en renouant avec la « tension eschatologique omniprésente dans le Nouveau Testament »²³ que les chrétiens pourraient rejoindre les juifs dans l'espérance d'un salut qui reste attendu dans son achèvement parce qu'il est toujours en avènement. La réalité concrète de l'Ancien Testament, divisée en deux chemins, le judaïsme et le christianisme, pourrait ici retrouver son unité au sein de la dualité.

Cajetan et le sens du mystère.

18. L'explication de Benoît XVI, repensée par le Père Garrigues, repose en réalité sur une méprise, vite dissipée grâce au recours à la doctrine théologique du Docteur commun de l'Eglise, expliquant les raisons profondes de l'attitude des juifs durant la Passion. Ceux-ci furent en effet coupable de la mise à mort du Christ, et c'est pour rendre un compte exact de cette culpabilité que, dans la question 47 de la Tertia pars de la *Somme théologique*, saint Thomas d'Aquin se demande si les juifs eurent connaissance de la véritable identité de Jésus de Nazareth. Etait-il le Christ, le Messie annoncé dans les Ecritures ? Etait-il le Fils de Dieu ? Ils le surent ou eurent le moyen de le savoir et c'est pourquoi, leur ignorance, s'il en fut, demeura vincible et affectée. Loin de les excuser, elle les accuse. Et c'est ici que le commentaire de Cajetan nous apporte toutes les précisions utiles, pour dissiper la fausse explication de Benoît XVI.

19. « Les juifs, sans doute, ne reconnurent pas que tout ce qui avait été dit du Messie s'accomplissait

18 Garrigues, p. 209.

19 Garrigues, p. 215.

20 Garrigues, p. 215.

21 Gershom Sholem (1897-1982) est un historien et philosophe juif, spécialiste de la kabbale et de la mystique juive, né à Berlin et décédé à Jérusalem.

22 Garrigues, p. 212.

23 Garrigues, p. 212.

en Jésus de Nazareth. En effet les prophètes avaient annoncé qu'il serait le roi d'Israël, qu'il rachèterait Israël de sa captivité, etc. C'est pourquoi les mages demandèrent à Hérode : " Où est le roi des Juifs qui vient de naître ? ". Et bien que nous sachions maintenant que cela doit s'entendre temporellement seulement lors du son second avènement du Christ, et que cela doit s'entendre spirituellement lors du premier, cependant avant la Résurrection du Christ cette distinction n'était pas connue, comme le montre le fait que les Apôtres eux-mêmes, instruits par le Seigneur, ne le savaient pas ; il est dit en effet en Lc XVIII, 34 que, quand le Seigneur avait annoncé sa mort et sa Résurrection, " ils ne comprirent rien de tout cela ". [...] C'est pourquoi, comme cette distinction des deux avènements du Christ était ignorée, les princes des Juifs, aveuglés par la malice de leurs sentiments envers le Christ, rejetèrent les autres témoignages tirés de l'Écriture, des signes et de la doctrine comme insuffisants ; alors qu'ils étaient très suffisants, et décrivaient et promettaient le second avènement. Bien plus, alors que le Christ était le roi d'une royauté encore à venir, ils l'accusèrent devant Pilate d'usurpation du titre royal, du fait que Jésus se disait le Christ ; et

c'est ainsi qu'ils obtinrent enfin une sentence de mort contre lui »²⁴. Bref, les juifs rejetèrent Jésus parce qu'ils ne voyaient pas en lui la réalisation d'une promesse qui concernait en réalité son deuxième avènement. Ce deuxième salut enfin achevé, cette restauration finale cosmique de toutes choses dans le Christ, qui est encore à venir pour le deuxième avènement, ils s'obstinent à vouloir qu'elle soit réalisée avant la Parousie, dans le cours de l'histoire, lors du premier avènement du Messie et c'est pourquoi cette non-rédemption du monde, dont s'accommode l'Église avec saint Paul, demeure pour eux un scandale.

20. L'explication de Cajetan apporte ainsi des éclaircissements intéressants sur le mystère que représente ce judaïsme dévoyé. L'erreur initiale de celui-ci - et qui se poursuit durant le cours de tous les siècles - est de ne pas avoir su reconnaître la distinction (pourtant présente dans les Écritures) entre les deux avènements du Christ : le premier, indirectement temporel et directement spirituel ; le second, directement spirituel et temporel, à la fois, réservé pour la fin des siècles. Cela les conduit inexorablement à méconnaître le rôle de l'Église et la vraie nature de la Chrétienté, ainsi qu'à refuser un ordre social où

l'Église et les États, pour être unis, restent distincts. Cela les conduit à rechercher une fausse Chrétienté avec l'accomplissement d'un mondialisme crypto messianique. L'explication de Cajetan a encore le grand mérite de donner tout son sens à la réponse de Jésus devant Caïphe. Alléguer la prophétie de Daniel, VII, 13-14, ce n'était pas seulement proclamer sa divinité ; c'était surtout attester la véritable portée de son royaume, dont l'accomplissement dernier reste réservé pour la Parousie.

21. Bien loin de représenter la répartition de l'Ancien Testament en deux chemins, la dualité du judaïsme et du christianisme est celle d'une opposition irréductible, le premier étant dans son essence le refus du second, refus de l'accomplissement de la promesse, tel que voulu par Dieu, et pour autant véritable anti-christianisme foncier. Et c'est précisément la doctrine théologique traditionnelle de la substitution qui peut seule rendre compte de cette inimitié irréconciliable.

Abbé Jean-Michel Gleize

²⁴ Cajetan, *ad locum*, n° V.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€ ; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR76 1027 8060 3000 0205 5530 123 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)